

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

***Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières***

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme F

Réf. :

Paris, le **30 NOV. 2015**

Maître Olivier DESCAMPS
CA Alizés
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

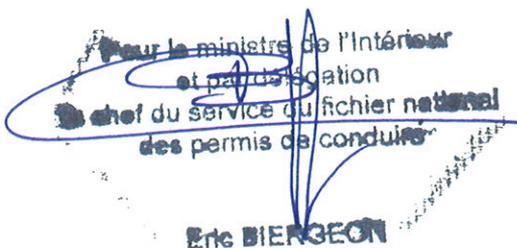
Par courrier reçu le 17 novembre 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 22 juin 2015 en ont été supprimées.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

De ce fait, son permis de conduire étant de nouveau valide à ce jour, il a été demandé au préfet du Val de Marne de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
Chef du service du fichier national
des permis de conduire
Eric BIERGEON